

Y. J. J.

ARTICLE

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la commune de l'immeuble visé et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région Aquitaine, au maire de la commune concernée, au Préfet du Département de la Gironde et au Préfet de la Région Aquitaine.

ARTICLE 1

Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région Aquitaine, au maire de la commune concernée, au Préfet du Département de la Gironde et au Préfet de la Région Aquitaine.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la tour du BOURDEIX (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**Le Préfet, Commissaire de la République de Région Aquitaine
Commissaire de la République du Département de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 8 décembre 1987 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour du BOURDEIX (Dordogne) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de sa valeur exemplaire pour l'histoire de l'architecture castrale médiévale ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la tour du BOURDEIX (Dordogne), non cadastrée, domaine public appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

ARRÊTÉ

Arrêté d'inscription de la tour du BOURDEIX (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Fait à BORDEAUX, le **29 FEV. 1988**

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE REGION

Thierry KAEPELIN



Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué,

G. DILFAU